Les parents, l'école, la police : leur rôle, leurs missions à l'égard des enfants mineurs

par Jean-François Servais Service droit des jeunes de Liège

Les places respectives des parents, de l'école, de la police sont parfois difficiles à cerner dans un monde qui évolue de plus en plus vite et où la pratique semble parfois dépasser le cadre légal.

Il nous a ainsi paru opportun de rappeler, même brièvement, dans une même note, différentes notions et dispositions qui rendent compte de la place, du rôle, que notre législation attribuent à ces trois acteurs de notre vie familiale et sociale.

Chacun des points qui suivent mériterait bien évidemment un développement.

Le choix d'en faire une note continue est dicté par le souci de permettre une première approche des rôles de chacun et de leur articulation.

I.- Les parents

Les parents sont titulaires de l'autorité parentale à l'égard de leurs enfants mineurs d'âge.

L'exercice de cette autorité parentale est conjoint, c'est-àdire que les décisions qui concernent ces enfants doivent être prises de commun accord par les deux parents.

C'est notamment le cas de l'inscription scolaire, du choix de l'orientation scolaire ou du retrait de l'enfant d'un établissement scolaire

À défaut d'accord, chacun des parents peut saisir le tribunal compétent.

À l'égard des tiers de bonne foi, chacun de ceux-ci est réputé agir avec l'accord de l'autre quand il accomplit seul un acte relevant de l'autorité parentale (1).

L'autorité parentale peut également être confiée de manière exclusive par le tribunal compétent à l'un des deux parents, soit pour des questions spécifiques, soit pour la totalité des questions qui en relèvent.

II.- L'obligation scolaire

L'inscription de leur enfant dans un établissement scolaire est une décision que les parents prennent en principe naturellement et spontanément.

Cette scolarisation est en réalité une obligation dans leur chef comme dans celui des personnes qui assument en droit ou en fait la garde de l'enfant.

En vertu de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire, ils sont en effet tenus de faire bénéficier l'enfant d'un enseignement ou d'une formation reconnue (2) «jusqu'à la fin de l'année scolaire, dans l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 18 ans» ou lorsque «le mineur a terminé avec fruit l'enseignement secondaire de plein exercice (3)»

Cette obligation, à défaut d'être respectée, est sanctionnée pénalement (4).

Dans le chef de l'enfant, il s'agit fondamentalement d'un droit à bénéficier de cet enseignement ou de cette forma-

tion, ce qui implique notamment le droit d'accéder aux établissements qui les dispensent et le droit d'obtenir la reconnaissance officielle des études accomplies.

III.- Inscription et autorité parentale

Lorsque les parents inscrivent leur enfant dans l'enseignement fondamental ou secondaire, ordinaire ou spécial, la structure scolaire qui l'accueille s'engage à poursuivre simultanément et sans hiérarchie les objectifs suivants:

- promouvoir la confiance en soi et le développement de la personne de chacun des élèves;
- amener tous les élèves à s'approprier des savoirs et à acquérir des compétences qui les rendent aptes à apprendre toute leur vie et à prendre une place active dans la vie économique, sociale et culturelle;
- préparer tous les élèves à être des citoyens responsables, capables de contribuer au développement d'une société démocratique, solidaire, pluraliste et ouverte aux autres cultures;
- assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale⁽⁵⁾.

Avant de prendre l'inscription, le chef d'établissement porte à la connaissance de l'élève et de ses parents :

- le projet éducatif et le projet pédagogique du pouvoir organisateur;
- le projet d'établissement;
- le règlement des études;
- le règlement d'ordre intérieur comprenant notamment les indications relatives aux sanctions disciplinaires et aux procédures de recours qui peuvent leur être opposées ⁽⁶⁾.

L'inscription dans un établissement scolaire a-t-il pour effet de transférer au sens strict l'autorité parentale ou par-

- Ce peut être le cas lorsqu'un parent vient inscrire son enfant dans un établissement scolaire.
 - L'établissement n'est pas contraint de demander à chaque parent qu'il prouve qu'il a bien l'accord formel de l'autre.
 - L'enfant ne pourra par contre être inscrit si l'autre parent manifeste son opposition à l'inscription et qu'aucune décision judiciaire exécutoire n'est venue trancher le litige.
- (2) Voir notamment l'article 1 à 3 de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire.
- (3) Qu'en est-il du mineur émancipé? la loi ne règle pas explicitement cette situation, mais les personnes sanctionnables étant celles exercant l'autorité sur le mineur et cette autorité prenant fin avec l'émancipation, il n'y a plus, de facto, d'obligation sanctionnable pénalement.
- (4) Article 5 de la loi du 29 juin 1983 précitée.
- (5) Article 6 du décret du 4 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à l'atteindre.
- (6) Article 76 du même décret.

Les parents, l'école, la police : leur rôle, leurs missions à l'égard des enfants mineurs

tie de celle-ci vers le chef d'établissement pour la période où l'enfant est présent dans cette structure ou à l'extérieur de celle-ci, mais dans le cadre d'une activité scolaire ?

Non, dans la mesure où les modifications relatives à cette autorité ne peuvent se faire que dans des hypothèses strictement prévues par la loi. (ex : protutelle ou tutelle).

Mais, comme dans le cadre d'activités sportives, culturelles ou associatives, les parents, en inscrivant leur enfant dans un établissement scolaire, confient celui-ci à des professionnels pour une durée et une mission définie.

Outre qu'il s'agit, dans le cas de la scolarisation, d'une obligation dans le chef des parents, il est clair que l'engagement est ici plus grand, ne fut-ce qu'au regard de la durée pendant laquelle l'enfant est confié à l'établissement scolaire et des objectifs poursuivis.

L'accord pris entre les parents et la direction de l'établissement scolaire implique logiquement que l'élève soit soumis à l'autorité du directeur, des enseignants et de l'équipe éducative, dans un cadre défini, notamment, par les textes cités ci-dessus.

Les parents restent par ailleurs pleinement titulaires de l'autorité parentale, et partant, hors ce cadre clairement définis, aucune décision ne peut être prise à l'égard de leur enfant mineur sans leur accord.

Pour les établissements de l'enseignement secondaire organisé par la communauté française, par exemple, un arrêté du 7 juin 1999 prévoit que «les élèves sont soumis à l'autorité du chef de l'établissement et des membres du personnel, dans l'enceinte de l'établissement, aux abords immédiat de celui-ci, et en dehors de l'établissement lors des activités extérieures organisées par l'établissement».

IV.- Le statut de l'élève

Il n'y a pas, à proprement parler, en Communauté française, de statut de l'élève.

Les dispositions qui le concerne sont diverses.

- Il est, comme personne, titulaire de droits fondamentaux. Ceux-ci sont notamment inscrits dans la Convention internationale des droits de l'enfants, la Convention européenne des droits de l'homme, la Constitution belge.

C'est ainsi par exemple que son droit à la vie privée doit être garanti.

- S'il est mineur d'âge, les dispositions légales relatives à l'état de minorité s'appliquent.

Ainsi par exemple, l'accord des parents, ses représentants légaux (7), est requis pour tout ce qui le concerne.

L'incapacité juridique qui caractérise l'état de minorité est une incapacité de protection, qui est fondamentalement destinée à empêcher que le mineur ne soit lésé. Une certaine capacité d'exercer lui-même ses droits lui est néanmoins reconnue par différentes dispositions légales.

Dans certains cas, il pourra ainsi agir lui-même en justice (8), dès lors notamment que certains de ses droits ne seraient pas respectés (droit à l'aide sociale pour mener une vie conforme à la dignité humaine par exemple).

- Il est destinataire de dispositions légales qui concernent, notamment :
- l'inscription scolaire, les mesures disciplinaires (en ce compris l'exclusion définitive), les règles de procédures (en ce compris les recours)⁽⁹⁾;
- la sanction des études, notamment les conditions de régularité des études (la présence aux cours par exemple), les conditions de passage dans l'année supérieure, les titres qui sanctionnent certaines années d'études⁽¹⁰⁾.
- Par son inscription, il accepte le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'établissement, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur de l'établissement scolaire (111).

V.- L'école, lieu public ou lieu privé ?

Les établissement scolaires bénéficient de la protection particulière attachée au domicile privé, sauf lors des journées portes ouvertes (12).

Ceci implique qu'il n'y a pas de libre accès à ceux-ci, en ce compris pour les instances policières.

Cet accès est notamment réglementé par les articles 20 à 24 du décret du 30 juin 1998 (13).

- Ainsi, les parents n'ont pas accès aux locaux où se donnent les cours et les différentes activités pédagogiques pendant la durée de celles-ci, sauf autorisation expresse de l'instance compétente (14).
- Dans les autres cas, les parents et les personnes investies de l'autorité parentale ont accès à l'établissement, selon les modalités définies par cette même instance.

42

⁽⁷⁾ Comme le sont également les protuteurs et tuteurs.

⁽⁸⁾ Il sera également recevable à agir seul, à titre conservatoire, dans certains cas où il y a urgence

⁽⁹⁾ Voir le décret du 4 juillet 1997 précité.

⁽¹⁰⁾ Voir notamment l'Arrêté Royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire.

⁽¹¹⁾ Article 76 du décret du 4 juillet 1997 précité.

⁽¹²⁾ Article 24 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives.

⁽¹³⁾ Même décret.

⁽¹⁴⁾ Article 20 du même décret

Les parents, l'école, la police : leur rôle, leurs missions à l'égard des enfants mineurs

- Dans l'exercice de leurs fonctions, les officiers de police judiciaire, les officiers du ministère public, les services de police, ont accès aux établissements scolaires :
- dûment munis d'un mandat d'amener, d'un mandat d'arrêt ou d'un mandat de perquisition (distincts par exemple de l'apostille délivrée par le parquet) (15);
- dans les cas de flagrant délit ou crime;
- dans les cas d'urgence.

Hors ces hypothèses, ces officiers et services de police doivent solliciter et obtenir du chef d'établissement ou de son délégué l'autorisation de pénétrer dans les locaux.

Toute personne, particulier ou fonctionnaire, qui, hors les cas légalement prévus, s'introduirait dans les locaux de l'établissement scolaire contre la volonté du chef d'établissement ou de son délégué pourrait, si les conditions sont réunies, être poursuivi pour violation de domicile. (16)

Le fait que l'autorisation du chef d'établissement ou de son délégué soit requise n'autorise pas ces derniers à user de manière totalement discrétionnaire de cette autorisation.

Ils sont tenus à certaines limites tant par leurs missions que par les droits dont chacun des membres de la population scolaire est titulaire.

Il s'agit par exemple pour ces derniers du droit au respect de la vie privée.

VI.- Le chef d'établissement

Les missions et pouvoirs du chef d'établissement ne faisaient pas, jusqu'il y a peu, l'objet, en Ccommunauté française, d'un texte spécifique.

Le 23 janvier 2007, le parlement de la Communauté française votait un décret fixant le statut des directeurs.

Ce décret prévoit que le directeur, dès son entrée en fonction, se verra confié une lettre de mission qui spécifie ses missions et les priorités qui lui sont assignées, en fonction des besoins de l'établissement au sein duquel il est affecté.(articles 30 et ss).

Dans le cadre de sa mission générale, il met en oeuvre le projet pédagogique, dispose d'une compétence générale d'organisation de l'établissement, analyse régulièrement la situation de celui-ci et promeut les adaptations nécessaires.(articles 4 et ss)

Ses missions spécifiques sont composées de 3 axes, l'axe relationnel, l'axe administratif, matériel et financier, l'axe pédagogique et éducatif.

Dans l'axe relationnel (articles 7 et ss.), le directeur, entre autres activités :

 assure la gestion et la coordination de l'équipe éducative;

- est responsable des relations de l'établissement scolaire avec les élèves, les parents et les tiers. Dans ce cadre:
- il veille à développer l'accueil et le dialogue vis-à-vis de ceux-ci:
- il vise à l'intégration de tous les élèves et encourage le développement de leur expression citoyenne;
- il fait respecter le reglement d'ordre intérieur et prend, le cas échéant, les mesures nécessaires.

Dans l'axe pédagogique et éducatif (article 11) , entre autres activités, le directeur :

- assure la gestion de l'établissement scolaire sur le plan pédagogique et éducatif;
- met en oeuvre et pilote le projet d'établissement et veille à l'actualiser.

On peut ajouter que, comme détenteur ou comme dépositaire d'un pouvoir hiérarchique (à l'égard des membres du personnel) et disciplinaire (à l'égard des élèves), il est aussi garant du respect scrupuleux des droits et libertés de chacun.

Cette garantie porte sur les relations entre membres de la communauté scolaire (par exemple entre un enseignant et un élève) mais vaut également lors de l'intervention d'un tiers extérieur à celle-ci (un particulier, par exemple, mais aussi un fonctionnaire de police qui demanderait à rencontrer un élève).

VII.- La police, ses missions

- a - « Dans l'exercice de leurs missions de police administrative, les services de police veillent au respect de l'ordre public, en ce compris le respect des lois et règlements de police, la prévention des infractions et les protections des biens et des personnes.

Ils portent également assistance à toute personne en danger...».⁽¹⁷⁾

- **b** « Dans l'exercice de leur mission judiciaire, les services de police ont pour tâche :
- 1° de rechercher les crimes, les délits et les contraventions, d'en rassembler les preuves, d'en donner connaissance aux autorités compétentes, d'en saisir, arrêter et mettre à la disposition de l'autorité compétente les auteurs, de la manière et dans les formes prescrites par la loi...

(...)

4° de transmettre aux autorités compétentes le compte rendu de leurs missions ainsi que les renseignements recueillis à cette occasion...». (18)

JDJ n°265 - mai 2007

⁽¹⁵⁾ Article 21 du même décret.

⁽¹⁶⁾ Articles 22 du même décret et 439 du code pénal.

 $^{(17) \}quad Article\ 14\ de\ la\ loi\ du\ 5\ août\ 1992\ sur\ la\ fonction\ de\ police.$

⁽¹⁸⁾ Article 15 de la même loi.

Les parents, l'école, la police : leur rôle, leurs missions à l'égard des enfants mineurs

- c Dans les lieux accessibles au public, par exemple, lors de journées portes ouvertes organisées dans les établissements scolaires, les fonctionnaires de police peuvent pénétrer afin:
- de veiller au maintien de l'ordre public;
- de veiller au respect des lois et des règlements de police;
- d'exécuter une mission de police judiciaire (19).
- d Dans les lieux privés, ce qui est normalement le cas des établissement scolaires (voir V), les fonctionnaires de police ne peuvent pénétrer et fouiller ces lieux que :
- sur mandat d'un juge d'instruction;
- en cas de flagrant délit;
- en cas de danger grave et imminent de calamités, de catastrophes ou de sinistres, ou lorsque le vie ou l'intégrité physique de personnes est gravement menacée
- à la demande des personnes qui ont la jouissance effective du lieu ou moyennant le consentement de ces personnes;
- lorsque le danger qui leur est signalé dans ce lieu ne peut être écarté d'aucune autre manière et que les personnes qui ont la jouissance du lieu ne peuvent être contactées utilement.
- en cas d'indices sérieux de fabrication, de préparation, de conservation de stupéfiants ou de consommation de ces produits en présence de mineurs d'âge (21).
- **e -** Les fonctionnaires de police ne peuvent par ailleurs procéder à la fouille d'une personne (tant de sécurité que judiciaire ⁽²²⁾) que dans les cas et selon les modalités prévus par la loi ⁽²³⁾.
- f L'enquête proactive a été consacrée, en 1998, par l'insertion dans le code d'instruction criminelle d'un article 28bis §2.

Outre qu'elle requiert l'autorisation écrite et préalable du procureur du Roi ou de l'auditeur du travail, en fonction de leur compétence respective, deux conditions doivent être réunies :

- une suspicion raisonnable que des faits punissables vont être commis ou ont été commis mais ne sont pas encore connus;
- faits qui sont ou seraient commis dans le cadre d'une organisation criminelle, telle que définie par la loi, ou qui constituent ou constitueraient un crime ou délit visé par l'article 90 ter §2,3 et 4 de ce code.

Il résulte de ces limitations légales que l'action policière «proactive» ne peut avoir un objectif simplement exploratoire, de maintien de l'ordre ou de prévention des infractions.

Une opération policière à l'école faite simplement pour vérifier qu'il n'y a pas de produits illicites aux mains des élèves ne pourrait être justifiée dans ce cadre.

VIII.- Le système protectionnel en Belgique

Même si la réforme de la loi du 8 avril 1965, réalisée en 2006, introduit par exemple certains éléments d'un droit sanctionnel ou d'un droit réparateur, le système belge mis en place à l'égard des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction reste fondamentalement un droit protectionnel.

Sauf désaisissement, le jeune ayant commis un fait qualifié infraction n'est pas justiciable en vertu du droit pénal.

Dans le système protectionnel, non seulement le jeune, sa personnalité mais aussi son environnement social et familial sont pris en considération pour déterminer s'il y a lieu ou non de prendre une mesure

Le tribunal de la jeunesse peut par exemple décider qu'une mesure ne se justifie pas, si les parents ont mis en place des dispositions qu'ils estiment suffisantes pour remédier à la situation

Comme le rappele la Convention internationale des droits de l'enfant, les premières personnes en charge de l'éducation de l'enfant sont ses parents.

Si le tribunal de la jeunesse estime qu'une mesure «de garde, de préservation et d'éducation» est nécessaire, il lui appartiendra de déterminer celle qui est la plus adéquate à la situation.

La mesure peut notamment consister en une réprimande, en un accompagnement éducatif, en une obligation d'effectuer des prestations, en une obligation de suivre un traitement ambulatoire, en un maintien dans le milieu familial sous conditions, en un placement.

Concernant maintenant les mineurs en difficultés qui n'ont pas commis de faits qualifiés infractions ou pour lesquels une intervention n'est pas requise ou sollicitée à ce titre, on peut rappeler que l'aide spécialisée organisée dans le cadre du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse est non seulement destinée aux enfants en danger au sens de l'article 2 de ce décret mais aussi aux jeunes en difficulté et aux personnes qui éprouvent de graves difficultés dans l'exercice de leurs obligations parentales. Cette aide spécialisée, prioritairement proposée et négo-

ciée, pourra être imposée en cas de danger grave et actuel et de refus d'aide ou de défaut de mise en oeuvre.

44

⁽¹⁹⁾ Article 26 de la même loi.

⁽²⁰⁾ Article 27 de la même loi.

⁽²¹⁾ Article 6bis de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes

⁽²²⁾ Voir «Les opérations policières «anti drogues» dans les établissements scolaires», Jean-Marie Dermagne, in JDJ, novembre 2005.

⁽²³⁾ Article 28 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police.

Les parents, l'école, la police : leur rôle, leurs missions à l'égard des enfants mineurs

L'établissement scolaire et/ou le centre PMS peuvent également réorienter ces personnes vers tout service de proximité et susceptible de leur apporter une aide à la résolution des problèmes qu'elles rencontrent (les CPAS, les plannings familiaux, les centres de guidance, les Services d'aide en milieu ouverts, les services de médiation,...).

IX.- Question spécifique

La police se présente à l'école.

Hors les cas d'urgence, où la nécessité d'intervenir sans délai existe (appel à l'aide venant de l'intérieur, incendie, effondrement, etc.), on peut distinguer selon que l'établissement scolaire est ouvert au public, dans la cas déjà cité des jounées portes ouvertes, ou n'est pas ouvert au public, ce qui est le cas en temps normal.

Dans la première hypothèse, ouverture au public, les fonctionnaires de police peuvent pénétrer dans l'établissement pour accomplir les missions évoquées ci dessus (voir point VII - c -).

Dans les autres hypothèses, on peut à nouveau distinguer suivant que les fonctionnaires de police se présentent à la demande de la direction de l'établissement scolaire ou non

Si c'est à la demande de la direction, l'intervention ne pourra être réalisée que si elle est bien de la compétence des fonctionnaires sollicités et si la demande est respectueuse des droits et libertés de chacun, ainsi que des dispositions relatives à l'exercice de l'autorité parentale.

S'ils n'ont pas été appelé par la direction et se présentent d'initiative, les fonctionnaires de police auront, dans le cadre de leurs missions, et comme déjà indiqué, accès à l'établissement scolaire :

- s'ils disposent d'un mandat d'amener, d'arrêt ou de perquisition (voir point V);
- en cas de flagrant délit;
- dans les cas d'urgence (voir points V et VII).

Hors ces trois hypothèses, les fonctionnaires de police doivent solliciter et obtenir l'autorisation de la direction pour avoir accès à l'établissement.

Qu'en est-il dans ce dernier cas, si ces fonctionnaires se présentent pour auditionner un élève ou pour l'emmener dans leurs locaux afin de l'auditionner, par exemple, sur des faits sans rapport avec l'établissement scolaire?

Outre le caractère de toute évidence inopportun de l'endroit et du moment où cette audition est sollicitée, ce dont la direction serait en droit de faire état, plusieurs éléments sont à prendre en considération :

 L'élève, lorsqu'il est mineur, est soumis à l'obligation scolaire, et doit, qu'il soit cette fois majeur ou mineur, suivre régulièrement et assidûment les cours s'il veut voir ses études sanctionnées positivement. Un élève ne peut quitter les cours ou en être absent que pour des motifs légalement prévus (ex: sanction disciplinaire, mandat d'amener, etc.) ou constitutifs de force majeure (ex: problème de santé).

 Comme déjà indiqué précédemment, les parents confient leur enfant mineur à l'établissement scolaire pendant une durée déterminée et pour une mission précise.

Pendant cette période, il est placé sous l'autorité du directeur de l'établissement, des enseignants et de l'équipe éducative pour ce qui concerne celle-ci.

Dès lors que l'on sort de cette mission, il appartient aux seuls parents de prendre les décisions qui concerne leur enfant mineur.

Le directeur ne pourrait par exemple décider à leur place que l'élève mineur peut suivre les fonctionnaires de police.

Et même en cas d'accord express des parents, le jeune a toujours, hors les hypothèses évoquées ci-dessus, la possibilité de refuser de les accompagner.

Il doit dès lors être également informé de cette possibilité et du fait qu'il ne peut être sanctionné pour ce refus. Il pourrait marquer son accord pour se rendre dès que possible, après les cours par exemple, et avec l'accord de ses parents, à la permanence où les fonctionnaires de police souhaitent l'entendre.

Il est opportun ici de rappeler que l'article 16 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant prévoit que nul enfant ne fera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, familiale, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur ou sa réputation.

 Il est opportun également de rappeler ici que l'établissement scolaire a une mission éducative et pédagogique et que, dans ce cadre, il serait utile que l'élève soit informé des droits et obligations qui le concernent dans une hypothèse comme celle-ci.

Un dernier mot

Les missions confiées aux établissements scolaires comme celles qui sont confiées à la police sont nécessaires pour le développement d'une société démocratique.

Elles se doivent d'être équilibrées, mais aussi de s'articuler de telle manière qu'elles soient respectueuses des droits fondamentaux reconnus à chaque personne.

Le rôle des parents ou de ceux qui sont amenés à remplir ce rôle, est essentiel.

Ils doivent, si besoin, être soutenus.

Remarque : la plupart des textes légaux repris en notes sub-paginales peuvent être consultés via internet sur le site du ministère de la justice (rubrique «législation consolidée»).